



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

76/jpr/ctm

Arrêté du 18 août 2026 portant mise en demeure à la société Tronox France SAS de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Thann

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

VU la visite d'inspection du 24 juin 2026,

VU le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection sus-visée,

VU les lettres des 22 et 28 juillet 2026 de la société Tronox France SAS,

Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 prévoient que « L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. » ,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 24 juin 2026 que l'exploitant Tronox, en non-conformité avec les dispositions de l'article 3 sus-visé, n'a pas mis en œuvre tous les équipements prévus par l'étude préalable pour l'unité de refroidissement « Quiri »,

Considérant que la société Tronox a sollicité un report de délai à la date du 31 décembre 2027 pour se mettre en conformité,

Considérant que l'exploitant a indiqué que l'unité de refroidissement « Quiri », devant être équipée d'un système permanent de fuite, sera arrêtée avant le 31 décembre 2027 à la suite

de l'installation d'un nouvel équipement,

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection la commande de l'équipement principal de remplacement,

Considérant que l'exploitant s'est engagé sur des mesures compensatoires temporaires,

Considérant qu'au regard des éléments présentés, le délai sollicité est acceptable au vu des enjeux à protéger, et des dispositions techniques à mettre en œuvre,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

«indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Tronox France SAS désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 95 rue du Général de Gaulle à Thann, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 95 rue du Général de Gaulle à Thann.

Article 2 : avant le 31 décembre 2027, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 :

« L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. »

Article 3 : dans le cadre de l'application de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant communiquer, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection un calendrier des travaux relatifs à l'installation du nouvel équipement.

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 18 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD